

N° 09269

Mme B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

60-01-04-01

60-04-01-01-01

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2009, présentée pour Mme B.X, demeurant à (.../...), par la société Juriscal ; Mme X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 5 280 000 F CFP à titre de réparation des préjudices subis par elle du fait de la décision illégale du ministère de la défense du 15 mars 2005 ; elle demande en outre une somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 décembre 2009 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2010, déposé pour Mme X, par Me Loste, de la société d'avocats Juriscal ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat de Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par jugement du 22 mars 2006, devenu définitif, le tribunal de céans a annulé la décision du 15 mars 2005 par laquelle le ministre de la défense avait annulé sa précédente décision du 19 juillet 2004 prolongeant de cinq mois le séjour de Mme X en Nouvelle-Calédonie, et ramené la date de fin de ce séjour au 25 juillet 2005 comme initialement prévu ; que cette décision illégale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat vis à vis de Mme X ;

Considérant qu'il appartient à Mme X de justifier la réalité des préjudices dont elle demande réparation et leur lien direct avec la faute commise par l'administration en prenant à son encontre la décision illégale ; que Mme X n'établit nullement un tel lien entre la décision annulée et une prétendue obligation, nullement démontrée, dans laquelle elle se serait ensuite trouvée de faire valoir ses droits à la retraite ; qu'en tout état de cause et par surcroît il ne résulte nullement de l'instruction que les conditions dans lesquelles Mme X a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite aient le caractère d'un préjudice réparable ; que la décision illégale n'a pu avoir pour effet, ainsi que la requérante le soutient sans preuve, de la contraindre à un « déménagement en urgence », dès lors que ladite décision lui laissait quatre mois pour organiser un tel déménagement qui, en l'absence de cette décision, serait de toute façon intervenu cinq mois plus tard ; que Mme X n'établit pas non plus que la décision illégale ait eu pour effet de compliquer les conditions dans lesquelles son enfant devait être scolarisé en métropole, ni d'accroître ses charges au titre du logement ;

Considérant toutefois qu'eu égard aux démarches successives auxquelles Mme X s'est trouvée contrainte pour obtenir de l'administration la pleine et entière prise en compte des conséquences de droit du jugement prononçant l'annulation de la décision illégale du 15 mars 2005, il sera fait une juste appréciation du trouble subi par elle, dans ses conditions d'existence, en le fixant à la somme de 360 000 F CFP ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme X d'une somme de 100 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X la somme de trois cent soixante mille F CFP (360 000) à titre de dommages et intérêts.

Article 2 : L'Etat paiera en outre à Mme X une somme de cent mille F CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.